

# **STATUTS DE L'AMAP DES JARDINS DE THEIA**

## **Modification du siège social**

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

### Article 1 :

La dénomination est **AMAP** (association pour le maintien d'une agriculture paysanne) **DES JARDINS DE THEIA** (déposé au journal officiel du 28 avril 2012)

### Article 2 :

L'association a pour objet :

- de regrouper des consommateurs désireux de soutenir et promouvoir une agriculture paysanne de proximité, durable et écologiquement saine
- de soutenir des maraîchères de proximité désirant s'engager dans un partenariat avec des consom'acteurs locaux
- de *mettre en relation les adhérents et les productrices*. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle n'achète ni ne revend de produits sauf dans le cadre de l'organisation de manifestations destinées à faire connaître l'AMAP ou lors de rencontres entre amapiens (sachant que lesdits produits achetés et revendus ne seront en aucun cas les légumes du GAEC)
- de créer du lien social en organisant notamment des journées à la ferme
- de réfléchir et d'agir en se référant à la charte des AMAP.

### Article 3 : **Siège**

Son siège social est au 4 route de la chapelle, 39 190 MAYNAL.

### Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Elle est indépendante de tout parti politique.

Les moyens d'action de l'association sont illimités, pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de ses objectifs.

### Article 5 : **Membres de l'association**

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- adhérer aux objectifs définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte des AMAP,
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP et définie par l'assemblée générale annuelle
- signer le contrat de partenariat solidaire avec les productrices pour la fourniture d'un panier hebdomadaire de produits frais pour une saison complète (d'une durée définie chaque année)

### Article 6 : **Radiation**

Pour non paiement de la cotisation ou de l'abonnement, ou pour motif grave apprécié par le comité de pilotage ayant préalablement entendu l'intéressé.

### Article 7 : **Ressources et fonctionnement financier**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons

et toutes formes de ressources non contraires à la loi.

Un compte est obligatoirement ouvert au nom de l'AMAP pour le versement des cotisations et toutes autres ressources.

Le règlement des abonnements se fait par chèque individuel établi obligatoirement au nom des productrices (GAEC des Jardins de Théia)

#### **Article 8 : Comité de pilotage**

L'association est administrée par un comité de pilotage élu pour une année par l'assemblée générale ; son renouvellement a lieu chaque année, les membres sortant sont rééligibles.

Il est composé au minimum de 5 membres et élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de *président, trésorier, secrétaire*.

Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande, pour assurer le bon fonctionnement administratif et financier de l'association.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Le comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances en son nom.

#### **Article 9 : Assemblée générale**

L'assemblée générale **ordinaire** comprend tous les membres de l'association, convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par an, pendant l'inter-saisons et est animée par le comité de pilotage qui présente le bilan de la saison écoulée et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité de pilotage.

Les décisions sont prises sans condition de quorum, par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents, Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

En cas de besoin, sur demande du comité de pilotage ou de la moitié +1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale **extraordinaire** dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le comité de pilotage pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur , qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

#### **Article 11 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux dispositions de l'assemblée générale. Le solde de tous comptes se fera au profit d'une association poursuivant des buts similaires.

Validé en assemblée générale à Maynal, le 10 février 2016

Fait en 2 originaux, dont un pour l'association et un pour le dépôt légal,

Diffusion par mail à tous les adhérents

Signatures des membres du comité de pilotage :